

Les confirmations selon le nouveau rite

Réflexions sur un article de *Si Si No No*

par le frère Angelico O.P.

Depuis plus d'une quarantaine d'années, l'habitude a été prise parmi les catholiques traditionalistes de demander à être confirmés sous condition par un évêque de la Fraternité Saint-Pie X lorsqu'ils ont reçu ce sacrement avec le nouveau rite, en raison notamment du changement de la matière (l'huile d'olive n'est plus obligatoire dans le nouveau rite).

Un article paru récemment dans la revue italienne *Si Si No No* remet en cause cet usage, en affirmant que le nouveau rite est valide. Qu'en penser ?

Le sel de la terre.

L'article de *Si Si No No*

DANS LE NUMÉRO du 30 septembre 2014 de la revue *Si Si No No*, Augustinus affirme que le nouveau rite de confirmation est valide et licite, même si l'on peut discuter de l'opportunité d'y introduire des changements ¹. Il n'y a pas de doute positif sur la validité qui justifierait la pratique de confirmer sous condition ceux qui ont été confirmés dans le nouveau rite ².

Voici quelques-unes des raisons alléguées :

1. En ce qui concerne *la forme* :

La nouvelle forme ne fait qu'adapter celle de l'Église latine (qui a beaucoup varié selon les époques) à celle utilisée dans les rites orientaux catholiques (qui sont certainement valides).

¹ — « Occorre, dunque, prendere atto onestamente che il rito della Cresima del 1971 in sé è [...] valido; inoltre è lecito; si può infine discutere sulla opportunità. » *Si Si No No*, 30 septembre 2014.

² — « Ora [...] abbiamo semplicemente constatato il fatto che non vi sono dubbi positivi... » En italiques dans l'original ; *ibid.*

2. En ce qui concerne *la matière* :

Tout comme l'ancien, le nouveau rite comporte une imposition des mains avec une onction. Pour cette onction, l'huile d'olive n'est plus exigée, alors que l'opinion commune des théologiens avant Vatican II la considérait comme nécessaire à la validité. Mais cela ne permet pas de mettre en doute la validité, parce que, selon certains auteurs, l'onction ne serait que d'institution ecclésiastique et pourrait donc être modifiée par l'Église. Notre-Seigneur n'aurait institué ce sacrement que « *in genere* », laissant aux Apôtres et à l'Église le soin de déterminer les détails « *in specie* ». Selon ces auteurs, la matière utilisée aux premiers siècles consistait seulement dans l'imposition des mains, sans onction. Plus tard, les autorités ecclésiastiques auraient décidé d'ajouter l'onction sous peine d'invalidité. Ces mêmes autorités peuvent donc décider de modifier cet aspect du rite.

3. Autres raisons :

– « On constate que » dans l'église conciliaire, beaucoup de gens « prient, se confessent, communient, sont baptisés, confirmés et se sanctifient ¹ ». Il serait donc « contraire à la justice infinie de Dieu que [ceux-là] soient privés de sacrements ² ». Les sacrements nouveaux sont donc sûrement valides.

– L'Église ne peut pas durer sans les sacrements.

Analyse de la thèse de l'article

L'auteur de l'article apporte des arguments qui ne sont pas totalement dépourvus de vérité, mais il va trop loin en déclarant : « Nous avons simplement constaté le fait qu'il n'y a pas de doutes positifs, c'est-à-dire fondés, sur la validité ³ ». Il est vrai que l'auteur ne prétend pas imposer sa « constatation » comme « obligatoire et définitive » ; ce n'est pas son intention et il n'a pas « l'autorité » pour cela. Mais il traite avec ironie ceux qui (à l'exemple de Mgr Lefebvre) croient nécessaire de redonner la confirmation sous condition. Les changements survenus dans les sacrements seraient à ses yeux comparables à des modifications plus ou moins heureuses dans les règles concernant la longueur de la *cappa magna* des cardinaux ⁴.

Nous pensons au contraire, comme Mgr Lefebvre, qu'il existe un doute

1 — Une note ajoute : « [Parmi ceux qui sont] prêtres ou évêques, certains ont repris la célébration de la Messe Romaine et sanctifient beaucoup d'âmes ».

2 — *Ibid.*

3 — « *Abbiamo semplicemente constatato il fatto che non vi sono dubbi positivi, cioè fondati sulla loro validità.* » En italiques dans l'original ; *ibid.*

4 — « *Altri criticano la riforma dello strascico dei cardinali accorciato da 12 a soli 9 metri* » *ibid.*

sur la validité du nouveau rite de confirmation ¹. Le doute provient principalement de *la matière* du sacrement (l'imposition des mains faite simultanément avec l'onction), parfois des « traductions » de la nouvelle forme (les paroles).

Le nouveau *Ordo benedicendi oleum catechumenorum et infirmorum et conficiendi chrisma*, promulgué le 3 décembre 1970 sous l'autorité de Paul VI, permet pour la première fois l'usage d'une huile autre que l'huile d'olive pour la confection des saintes Huiles utilisées dans les sacrements de confirmation, extrême onction, baptême et ordre : « *pro opportunitate, aliud oleum e plantis* ² ». Cette nouvelle disposition est réitérée dans la constitution apostolique *Sacram Unctionem Infirmorum* ³, qui promulgue le nouveau rite d'extrême onction. Dans ce dernier document, Paul VI rappelle que « jusqu'ici » l'huile d'olive était prescrite pour la validité du sacrement (« *ad valorem sacramenti* ⁴ »), mais il décrète que désormais on pourra utiliser une autre huile, pourvu qu'elle soit d'origine végétale. Cette décision papale suffit-elle pour écarter tout « doute positif » sur les confirmations administrées dans le nouveau rite ?

La thèse selon laquelle l'onction serait, dans la confirmation, un rite d'origine ecclésiastique (et non divine) repose essentiellement sur le silence des textes au sujet de l'onction, jusqu'au 3^e siècle.

Il est vrai que les textes les plus anciens ne parlent explicitement que de l'imposition des mains, mais cela n'est pas une preuve irréfutable.

D'abord, nous n'avons évidemment pas une documentation complète sur ce qui se faisait dans les cérémonies de la primitive Église.

En outre, l'imposition des mains dont on fait mention dans les textes peut très bien inclure l'onction. L'imposition considérée comme nécessaire pour la validité (même encore aujourd'hui ⁵) est précisément celle qui se fait simultanément avec l'onction, et non pas celle qui se fait avant la « chrismation ».

D'ailleurs, des allusions à l'onction existent chez les anciens auteurs ⁶. Nous avons aussi des textes de saint Paul et de saint Jean qui font allusion

1 — Et à plus forte raison quand on considère la question des mauvaises traductions, de l'intention des évêques, etc. (Voir plus loin les citations de Mgr Lefebvre.)

2 — Décret de la sacrée congrégation pour le Culte divin (Prot. n. 3133/70, § 3) ; AAS LXIII (1971) p. 711.

3 — 30 décembre 1972 ; AAS LXV (1973) p. 5-9.

4 — Ce texte parle du sacrement de l'extrême onction, mais, comme le remarque l'auteur de la thèse, cela concerne aussi le sacrement de confirmation, étant donné que cette même huile d'olive est utilisée pour la confection du saint chrême.

5 — « *Impositio vero manuum super electos, quae [...] ante chrismationem fit, [...] ad essentiam ritus sacramentalis non pertinet... [...] Patet eam manuum impositionem, quae praecedit, differe a manus impositione, qua unctio chrismatis fit in fronte.* » *Divinae Consortium Naturæ* ; 15 août 1971, AAS LXIII (1971) p. 657-664.

6 — Par exemple saint Théophile d'Antioche (mort vers 183) *Ad Autolyicum*, vers 180 (R.J. n°174) : « *Nos enim Christiani vocamur, quod Dei oleo unguimur.* »

à une onction faisant partie des rites d'initiation chrétienne : « Celui qui nous a oints, c'est Dieu, lequel aussi nous a marqués d'un sceau, et a mis dans nos cœurs les arrhes de l'Esprit – *qui unxit nos Deus : qui et signavit nos, et dedit pignus Spiritus in cordibus nostris* » (2 Co 1, 21-22) ; « Quant à vous, vous avez une onction venant de celui qui est Saint – *sed vos unctionem habetis a Sancto [...]* Pour vous, l'onction que vous avez reçue de lui demeure en vous – *et vos unctionem quam accepistis ab eo* » (1 Jn 2, 20 et 27). Or, il est peu probable qu'aux tout premiers jours de l'Église les cérémonies du baptême aient déjà comporté des onctions. Il s'agirait, donc, de la confirmation.

En supposant que l'Église ait le pouvoir de modifier la matière de la confirmation, peut-on affirmer avec certitude que Paul VI l'a fait légitimement et validement ? Quand Pie XII a tranché la question controversée de la matière du sacrement de l'ordre, il l'a fait avec solennité, publiant la constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* (30 novembre 1947), spécialement consacrée à légitimer sa décision. Nous sommes loin de la légèreté de Paul VI qui, tout à coup, « permet » qu'on déroge à une condition du sacrement nécessaire à la validité, considérée d'institution divine par des auteurs graves comme saint Thomas d'Aquin.

Cette « permission » est donnée, comme en passant, dans le nouvel *Ordo* de décembre 1970, et il faudra attendre plusieurs mois (mars 1971) pour que le père Bugnini en donne la « raison », et deux ans pour que Paul VI y souscrive officiellement. Voici cette « raison » : « Dans beaucoup de régions, on ne produit pas d'huile d'olive, et il fallait la faire venir d'Europe, ce qui n'était pas toujours facile ¹. » Le père Bugnini a-t-il oublié ce dont les évêques s'étaient réjouis avec tant d'emphase lors du concile Vatican II ? Relisons quelques passages de *Gaudium et spes* :

Les progrès de la technique vont jusqu'à transformer la face de la terre et, déjà, se lancent à la conquête de l'espace [§ 5, 1].

Jamais le genre humain n'a regorgé de tant de richesses, de tant de possibilités, d'une telle puissance économique. [...] Le monde prend une conscience si forte de son unité, de la dépendance réciproque de tous dans une nécessaire solidarité [§ 4, 4].

Des moyens de communication sociale nouveaux, et sans cesse plus perfectionnés, favorisent la connaissance des événements et la diffusion extrêmement rapide et universelle des idées et des sentiments [§ 6, 3].

Les sociétés actuelles disposent, en particulier grâce [...] aux nouveaux moyens de communication culturelle et sociale, de ressources opportunes qui peuvent faciliter l'universalité de la culture. [...] Les voyages en d'autres régions (tourisme) affinent l'intelligence et de surcroît aident à établir des rela-

¹ — H. BUGNINI, *Osservatore Romano* du 4 mars 1971, repris dans la *Documentation Catholique* du 21 mars de la même année.

tions fraternelles entre les hommes de toutes conditions, de toutes nations ou de races différentes [§ 61, 3].

Si, dans ce monde tellement fantastique, il est si difficile de faire venir de l'huile d'olive, qu'est-ce que cela a dû être pour les missionnaires d'autrefois ? Pourtant, aucun d'eux n'a jamais songé à demander au pape de changer la matière de la confirmation. Une raison si faible, peut-elle sérieusement fonder un changement aussi radical ? Il est permis d'en douter.

Faut-il répondre aux autres justifications données par l'auteur pour étayer son opinion ? Que peut-on dire à quelqu'un qui croit voir une preuve de l'efficacité des nouveaux sacrements dans le « constat » que « beaucoup » de fidèles « se sanctifient » par les sacrements reçus dans l'Église conciliaire ? Un tel constat portant sur des effets particuliers (qui peuvent avoir bien d'autres causes) ne prouve rien quant à la validité du sacrement lui-même. Il n'y a pas de lien nécessaire. Au reste, ces effets sont-ils si manifestes ? Ne voit-on pas plutôt le contraire ? La grâce sacramentelle propre à la confirmation est la force de professer et de défendre publiquement la foi catholique face à ses ennemis. Il faut avouer que cette attitude peu œcuménique n'est pas très à la mode dans les paroisses d'aujourd'hui. De la disparition quasi totale d'un effet, ne pourrait-on pas formuler un doute quant à l'existence de la cause propre de ce même effet ?

L'auteur affirme aussi que l'Église ne peut pas durer sans les sacrements. Certes, mais est-ce que cela garantit qu'ils seront toujours répandus sur la terre entière ? Quand Notre-Seigneur lui-même se demande si, quand il reviendra, « le Fils de l'homme trouvera encore la foi sur la terre » (Lc 18, 8), qui pourrait nous assurer qu'un sacrement qui n'est pas absolument nécessaire pour le salut sera toujours et partout administré sans aucun doute au sujet de sa validité ?

Comme l'auteur de l'article, nous n'avons « ni l'intention, ni l'autorité » pour trancher définitivement la question de la validité des confirmations administrées selon le nouveau rite et, en particulier, la question de savoir si l'onction avec l'huile d'olive fait partie ou non de l'essence du sacrement. Cependant, on peut, *a priori*, avoir un doute positif à ce sujet.

Si, en outre, on considère les circonstances *concrètes* dans lesquelles la confirmation est administrée dans l'Église conciliaire (mauvaises traductions, déclarations des évêques contraires à la doctrine catholique au sujet des sacrements...), le doute positif s'en trouve encore renforcé.

Il est donc prudent de procéder, comme l'a fait Mgr Lefebvre, à des confirmations sous condition pour les personnes confirmées avec le nouveau rite et qui en font la demande.

La pensée de Mgr Lefebvre

Voici quelques affirmations de Mgr Lefebvre sur la validité de la confirmation dans le nouveau rite.

– Sermon lors d’une cérémonie de confirmations à Écône, le 2 juin 1974 :

Je n’irai pas jusqu’à dire que le sacrement de confirmation donné aujourd’hui ne serait pas valide. Il pourrait se faire que le sacrement ne soit pas valide, en tout cas, il peut se faire que le sacrement soit douteusement valide. C’est-à-dire qu’il soit douteux car le saint chrême est la matière du sacrement de confirmation. Et aujourd’hui, malheureusement, on entend dire que le saint chrême est fait, parfois, avec des huiles dont l’origine est douteuse. D’après ce que nous ont appris les auteurs de théologie – ce ne sont pas des sentiments personnels- ces matières seraient douteuses. On nous a toujours dit cela, que l’on ne pouvait pas employer n’importe quelle huile pour faire le saint chrême.

– Sermon lors d’une cérémonie de confirmations à Écône, le 22 mai 1988 :

Ce n’est pas un secret de vous dire que ce matin s’est présentée une famille venant des États-Unis. Je vous félicite d’avoir cette conviction qu’il faut que les enfants reçoivent les grâces par les sacrements dont les rites sont sûrs ; dont les rites sont certains et certainement valides. On ne peut pas aller dans les églises et recevoir des sacrements dont on se demande s’ils sont valides ou pas valides. Parce que les rites ont été changés, les traductions sont nouvelles, la traduction du sacrement, des formules. Et puis même si c’est le cas du sacrement de confirmation, on ne sait pas avec quelle huile le sacrement est conféré.

– Dans le *Bulletin Officiel du District de France* de la Fraternité Saint-Pie X du mois de mai 1989, l’abbé Pivert a publié une photocopie d’une lettre manuscrite de Mgr Lefebvre, dont voici la teneur :

+ Écône, le 25 avril 1988

Cher Monsieur l’abbé Pivert,

En effet, le sacrement de la Confirmation est peut-être celui qui pose le plus de problèmes actuellement, en ce qui concerne sa validité.

A Rome on nous reproche les confirmations sous condition, ce à quoi nous répondons que nous comprenons les doutes des parents :

1° pour la validité douteuse de la traduction de la forme nouvelle latine qui est « *accipe sigillum Spiritus Sancti* ». Ce qui importe, c’est le « *sigillum* ». Comment est-il traduit ? Est-il toujours traduit ? « Reçois la marque » serait plus clair que « sois marqué ». Mais il arrive qu’il est tout simplement dit : « Reçois le Saint-Esprit », ce qui est certainement invalide.

Si « *sigillum* » est bien traduit, il n’y aurait pas de doute sur la forme. Autrement il y a doute.

Il y a aussi désormais l'intention. Mgr Bontemps ¹ a affirmé dans sa *Semaine religieuse de Chambéry* : « La confirmation ne donne pas le Saint-Esprit, mais fait prendre conscience du Saint-Esprit reçu au baptême. »

Ses confirmations ne sont pas valides.

Sont-ils nombreux à penser cela désormais ?

2° La matière est aussi un sujet d'inquiétude. La tradition de l'huile d'olive est telle qu'on peut vraiment douter de la validité d'une autre huile végétale.

Vingt siècles d'usage – les réprimandes de Rome contre les autres huiles – les prières de la consécration toutes rédigées pour l'huile d'olive, le consensus général des moralistes, du *Catéchisme du concile de Trente* – nous obligent à penser que cette matière est d'intention divine et fait partie de la substance du sacrement.

Il est possible, mais non certain, que beaucoup d'évêques utilisent de l'huile d'olive, surtout dans les pays où pousse l'olivier.

Voilà bien des sujets de doute et difficilement contrôlables, sauf à écrire aux évêchés pour demander quelle est la forme et quelle est la matière du sacrement de confirmation.

C'est pourquoi je n'hésite pas à confirmer sous condition lorsqu'on me le demande. Le sacrement est trop important, aujourd'hui surtout, pour qu'on le néglige.

Ce serait aux parents d'écrire éventuellement aux évêchés.

J'espère vous avoir répondu suffisamment.

Bien vôtre in Christo et Maria,

+ Marcel Lefebvre.



¹ — André Bontemps (1910-1988), archevêque de Chambéry de 1966 à 1985.

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !